

27 novembre 2012

Commission des lois

Proposition de loi tendant à renforcer la protection des policiers et des gendarmes
(n° 191)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1

Début : article premier

Fin : article 5

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL1

RENFORCER LA PROTECTION DES POLICIERS ET DES GENDARMES (N° 191)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Guillaume Larrivé,
rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 315-3.* – Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée, en cas d'absolue nécessité, que dans les cas suivants :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que le dispositif du présent article ne s'applique qu'aux policiers – les douaniers bénéficiant d'une législation spécifique. Par ailleurs, il vise à intégrer dans la loi l'apport de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui précise que l'usage des armes – pour les gendarmes – est conditionné par une « absolue nécessité ».

CL2

RENFORCER LA PROTECTION DES POLICIERS ET DES GENDARMES (N° 191)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Guillaume Larrivé,
rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, supprimer les mots : « , dans la mesure du possible, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL3

RENFORCER LA PROTECTION DES POLICIERS ET DES GENDARMES (N° 191)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Guillaume Larrivé,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « peut procéder », les mots : « procède, sauf faute personnelle avérée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.